

**Décision n° 2012-288 QPC du 17 janvier 2013**

*Consorts M.*

*(Qualité pour agir en nullité d'un acte pour insanité d'esprit)*

La première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 7 novembre 2012 (arrêt n° 1389 du même jour) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par MM. Pierre et Philippe M. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 414-2 du code civil, qui définit le régime de l'action en nullité des actes juridiques pour insanité d'esprit.

Dans sa décision n° 2012-288 QPC du 17 janvier 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution.

**I. – Dispositions contestées**

**A. – Historique**

L'article 414-2 du code civil est issu de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (« réforme des tutelles »).

Si cette réforme a donné lieu à une refonte d'envergure des textes du code civil consacrés aux majeurs incapables, la disposition contestée trouve, quant à elle, son origine dans le code civil de 1804 et n'a subi que des modifications rédactionnelles et de coordination depuis son origine. La règle initiale a conservé sa logique de limitation des cas dans lesquels la nullité d'un acte pour insanité d'esprit de son auteur peut être poursuivie après le décès de celui-ci.

Ainsi, l'article 504 du code Napoléon disposait : « *Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la démence ne résulte de l'acte lui-même attaqué* ».

Cette règle a été modifiée par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs et déplacée à l'article 489-1 du code civil, qui prévoyait : « *Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés* :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;  
 « 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;  
 « 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle ».

Depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, cette disposition figure à l'article 414-2 du code civil, et fait en outre référence, dans son 3°, au mandat de protection future.

## **B. – Capacité juridique et trouble mental**

L'article 1108 du code civil pose quatre conditions nécessaires pour la validité d'une convention (et, plus généralement, d'un acte juridique) : le consentement, l'objet, la cause et, enfin, la capacité.

\* La capacité de conclure des actes juridiques appartient en principe à toutes les personnes majeures. Le juge peut toutefois ordonner des mesures de protection juridique pour les majeurs, qui ont d'importantes répercussions sur les actes juridiques dont ils vont être les auteurs. Sous cet aspect, la réforme mise en œuvre par la loi de 2007 a conservé la séparation entre la mesure de tutelle, qui a pour objet d'organiser la représentation d'une personne (article 473 du code civil), et la curatelle, qui organise son assistance ou son contrôle (article 467 du code civil). La sauvegarde judiciaire, quant à elle, a pour effet d'assurer une protection juridique temporaire ou d'organiser une représentation pour certains actes déterminés (article 433 du code civil). Aux termes de l'article 425 du code civil, ces mesures ne sont possibles que si la personne est atteinte d'une « *altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ». En outre, elles ne peuvent être prononcées par le juge qu'en cas de nécessité, de sorte qu'elles sont subsidiaires, et doivent être proportionnées au trouble subi par l'intéressé<sup>1</sup>.

Toutes ces mesures ont pour effet d'augmenter le degré de protection des majeurs vulnérables avec, comme conséquence, s'agissant de la tutelle et de la curatelle, la limitation de leur capacité juridique et, pour l'ensemble de ces mesures de protection, la fragilisation des conventions passées avec les tiers

---

<sup>1</sup> Art. 428 du code civil : « *La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.* »  
 « *La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé* ».

dont la remise en cause se trouve facilitée. Divers procédés permettent d'y parvenir : ouverture d'une période « suspecte » pour les actes conclus avant le prononcé de la mesure (art. 464), admission d'actions en nullité, en réduction ou en rescision pour lésion pour les actes conclus à compter de la publicité du jugement d'ouverture, sous des conditions variables (art. 465<sup>2</sup>).

Lorsqu'aucun régime de protection n'a été mis en œuvre, « *le majeur dont les facultés sont altérées n'est protégé que rétrospectivement et à l'occasion de chacun de ses actes juridiques* »<sup>3</sup>. Le législateur a en effet introduit une règle générale de nullité pour insanité d'esprit, qui peut d'ailleurs se superposer aux règles protectrices des régimes précédents (art. 466). Cette dernière règle, qui était déjà acquise en jurisprudence avant l'intervention du législateur (jurisprudence qui se fondait sur l'absence de consentement ou le vice du consentement<sup>4</sup>), a été formellement consacrée par la loi de 1968 précitée, généralisant ainsi l'ancienne nullité pour « *démence* » prévue par l'ancien article 504 du code de 1804.

\* L'article 414-1 du code civil dispose désormais que : « *Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte* ». Cette exigence reprend celle, plus spécifique, formulée en matière de libéralités (donation, testament) par l'article 901 du code civil, qui dispose que « *pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence* ».

Cette disposition n'opère pas de distinction selon la nature de l'acte juridique souscrit et s'applique, non seulement aux actes juridiques unilatéraux (reconnaissance de dette...) mais encore aux contrats, que ces derniers soient conclus à titre onéreux ou bien à titre gratuit.

---

<sup>2</sup> Le texte admet : 1°/ l'action en réduction ou en rescision pour lésion, par dérogation au droit commun (art. 1118), pour les actes que la personne protégée pouvait accomplir seule ; 2°/ la nullité des actes accomplis par une personne seule alors qu'elle devait être assistée, sous réserve de la démonstration d'un préjudice ; 3°/ la nullité de plein droit des actes accomplis par une personne seule alors qu'elle devait être représentée ; 4°/ la nullité de plein droit des actes accomplis par le tuteur ou le curateur seul alors qu'il aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. *Adde* pour l'admission de la lésion : art. 435 (sauvegarde de justice) ; art. 488 (mandat de protection future). Ces dispositions emportent une nette amélioration de la protection des majeurs par rapport au droit commun des contrats.

<sup>3</sup> Ph. Malaurie, *Les personnes, La protection des mineurs et des majeurs*, Defrénois, 5<sup>ème</sup> éd., 2010, n° 714.

<sup>4</sup> Sur cette explication et la place de la nullité pour insanité d'esprit par rapport au contrôle du consentement déjà effectué sur le terrain des articles 1108 et suivants du code civil, v. G. Goubeaux, *Traité de droit civil, Les personnes*, n° 521 et 524 ; O. Simon, « La nullité des actes juridiques pour trouble mental », *RTD civ.*, 1974, p. 707 s.

L'insanité d'esprit, qui est souverainement appréciée par les juges du fond<sup>5</sup>, peut ainsi désigner tous les troubles affectant les facultés mentales de l'auteur de l'acte considéré, indépendamment de leur nature et de leur origine (maladie, accident, folie, alcool ou drogue...). Elle s'apprécie en outre à la date de l'acte dont la nullité est contestée et doit être établie par celui qui se prévaut de la nullité (art. 414-1 et art. 1315, al. 1<sup>er</sup> du code civil), et ce par tous moyens, de sorte que sa preuve est libre.

### C. – L'article 414-2 du code civil

Cet article a pour objet de désigner les titulaires de l'action en nullité pour insanité d'esprit. La disposition distingue selon que l'auteur de l'acte est ou non vivant. S'il est vivant, il est seul titulaire de l'action. Il s'agit en effet d'une nullité relative qui a pour fonction de protéger l'auteur de l'acte. Ce dernier dispose donc du délai de cinq ans prévu à l'article 1304 du code civil pour agir.

Après le décès de l'auteur de l'acte, et par dérogation au principe de transmission aux ayants-cause à titre universel des droits et actions de leur auteur, l'article 414-2 du code civil limite la possibilité, pour les héritiers, de demander la nullité pour insanité d'esprit d'un acte conclu par le *de cuius*.

Selon les termes de cet article, une distinction doit être effectuée selon que l'acte dont la nullité est envisagée a été conclu à titre onéreux ou bien à titre gratuit.

– Les actes à titre gratuit sont expressément exclus du champ de l'article 414-2 du code civil. Ils sont régis par l'article 901 du code civil qui ne restreint pas l'action en nullité ainsi ouverte aux héritiers. Ils suivent le sort des autres actions appartenant au *de cuius*<sup>6</sup>. Ce choix du législateur correspond à la méfiance traditionnelle à l'encontre des libéralités – « *crainte des captations, réprobation aux manquements aux devoirs familiaux* »<sup>7</sup> – ainsi que par la moindre sollicitation à l'égard du sort des personnes qui ont été gratifiées par la libéralité en cause – qui risquent simplement de perdre un gain<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Par ex. : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 décembre 1992, *Bull. civ.* I, n° 299, 91-11428, p. 195.

<sup>6</sup> S'agissant de la donation, la nullité « *peut être prononcée pour insanité d'esprit du donateur à la demande de ses héritiers, alors même qu'aucun régime de protection n'avait été sollicité avant le décès, et que l'acte se présente sous une apparence parfaitement raisonnable* » (Y. Flour, in *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action 2011/2012, n° 312.42).

<sup>7</sup> G. Goubeaux, *Les personnes*, op. cit., n° 531.

<sup>8</sup> Selon Jean Hauser, « *Comme à l'habitude ce type d'acte ne mettant pas en cause un tiers qui se défendrait de damno vitando (pour éviter un dommage) mais seulement des tiers qui agissent de lucro captando (pour conserver un gain), il est moins grave de les exposer au risque d'une annulation. Leur situation de gratifié ne sera plus qu'un beau rêve !* » (J. Hauser, « L'intégrité du consentement et les personnes vulnérable », *RTD civ.* 2009, p. 697).

– Les actes à titre onéreux font l’objet des restrictions posées par l’article 414-2 du code civil. La sécurité des transactions est ici privilégiée. Dans la mesure où ces actes ne sont pas fondés sur une intention libérale, le risque d’annulation aura des conséquences plus importantes pour le cocontractant. L’action en nullité pour insanité d’esprit est donc exclue, sauf à rentrer dans l’une des trois hypothèses prévues par le législateur. L’action en nullité ne peut ainsi être exercée que si :

1°/ L’acte porte en lui-même la preuve du trouble mental. C’est l’hypothèse dans laquelle l’acte est incohérent, absurde... La preuve de l’insanité mentale est alors « intrinsèque » en ce sens qu’elle doit exclusivement résulter de l’examen de l’acte lui-même. Les juges ne peuvent pas se référer, par exemple, à une attestation d’un médecin établissant, à la date de l’acte litigieux, « *l’état cérébral lacunaire* » de son auteur<sup>9</sup>. Cette preuve est rarement rapportée.

2°/ L’acte a été conclu alors que l’intéressé était placé sous sauvegarde de justice, ce qui suppose que les conditions de la sauvegarde de justice soient réunies (art. 433 du code civil) et que la mesure ait été effective au jour de la conclusion de l’acte contesté.

3°/ Une action aux fins d’ouverture d’une curatelle ou d’une tutelle a été introduite ou effet a été donné au mandat de protection future avant le décès de l’auteur de l’acte litigieux. Dans les deux premières hypothèses, seule l’introduction de l’action est nécessaire, peu important qu’elle n’ait pas abouti avant le décès<sup>10</sup>. En outre, la date de l’action par rapport à celle de la conclusion de l’acte est indifférente. S’agissant du mandat de protection future (art. 477 du code civil), celui-ci prend effet lorsqu’il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts (art. 481 du code civil).

Ces trois cas sont énumérés de manière limitative. En ce sens, la Cour de cassation a jugé que « *la nullité pour défaut de consentement dû à un trouble mental ne peut être invoquée par les ayants cause universels que dans les cas énumérés à l’article 489-1 du Code civil* »<sup>11</sup>, cassant ainsi l’arrêt d’appel ayant retenu que « *l’absence de consentement inclut implicitement tous les vices susceptibles d’affecter l’apparence d’un tel consentement ; que l’article 489-1 du Code civil ne s’applique donc pas ; que le consentement n’a pu être recueilli qu’à la faveur sinon d’un dol délibéré, constitué par une exploitation de l’état de faiblesse de la victime, à tout le moins d’une erreur substantielle de celle-ci, incapable d’apprécier la nature et la portée des engagements pris* ».

<sup>9</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2009, *Bull. civ. I*, n° 151, 08-13402.

<sup>10</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, *Bull. civ. I*, n° 111, 06-12774.

<sup>11</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 octobre 2004, *Bull. civ. III*, n° 177, 03-10989.

## II. – Examen de la conformité à la Constitution

Les griefs des requérants étaient tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

C'est d'ailleurs à l'égard de ce même grief que la Cour de cassation avait jugé que la question posée était sérieuse « *en ce que les restrictions apportées à l'action en nullité d'un acte à titre onéreux, engagée par des héritiers pour cause d'insanité d'esprit de leur auteur, lorsque celui-ci n'a pas été placé sous sauvegarde de justice ou que n'a pas été demandée une mesure de protection, pourraient être considérées comme portant une atteinte disproportionnée au droit d'agir en justice* »<sup>12</sup>.

### A. – Principe

C'est sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que le Conseil constitutionnel a dégagé le droit à un recours effectif, en vertu duquel il retient qu'il ne peut « *être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »<sup>13</sup>.

En particulier, dans sa décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, le Conseil constitutionnel a jugé, en matière de nullité, que l'action prévue par l'article L. 442-6 du code de commerce, qui permet au ministre d'agir en nullité des actes réalisant des pratiques restrictives de concurrence, n'était pas contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789, dès lors que ces dispositions « *n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense* »<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> C. cass, 1<sup>ère</sup> civ, 7 novembre 2012, n° 1389

<sup>13</sup> V. réexamen depuis : Décision n° 2012-268 QPC du 27 juillet 2012, *Mme Annie M. (Recours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État)*, cons. 4 ; Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 11 ; Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)*, cons. 3.

<sup>14</sup> Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 8.

Le Conseil constitutionnel ne s'était cependant pas précisément penché sur la conformité à la Constitution des restrictions légales au droit d'agir en nullité d'un acte juridique.

## **B. – Mise en œuvre**

Dans sa décision du 17 janvier 2013, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles relatives notamment à la capacité des personnes et aux successions et pour fixer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales (cons. 3). Cette compétence implique une marge d'appréciation du législateur pour définir notamment les conditions dans lesquelles les actes peuvent être annulés ainsi que les droits qui sont transmis aux héritiers.

Les limites apportées au droit d'agir en nullité d'un acte juridique ne sont pas, de ce seul fait, contraires au droit à un recours effectif. Il convient toutefois qu'elles ne privent pas ce droit de toute substance. Il appartient en effet au législateur de définir tant les causes de nullité des actes juridiques que les conditions dans lesquelles ces nullités peuvent être exercées en justice. Le législateur peut donc valablement définir le régime des nullités en limitant les titulaires du droit d'agir (qui varient, en particulier, selon que l'on est en présence d'une nullité relative ou absolue), les délais pour agir (prescription désormais quinquennale), ainsi que la manière dont ces nullités peuvent être exercées par les héritiers (transmission à cause de mort...). Mais de telles limitations ou restrictions doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le Conseil a rappelé à cet égard sa jurisprudence constante selon laquelle il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Cette précision est destinée en particulier à rappeler que si les dispositions contestées peuvent faire l'objet de critiques doctrinales<sup>15</sup>, il n'en résulte pas nécessairement qu'elles méconnaissent des droits ou libertés que la Constitution garantit.

En premier lieu, le Conseil a relevé les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur (cons. 6) : il s'agit d'assurer un équilibre entre, d'une part, les intérêts des héritiers (pouvoir remettre en cause les actes passés par leur auteur et qui sont transmis avec la succession) et, d'autre part, la sécurité juridique des actes passés, en particulier les transactions (compte tenu, en particulier, des droits de l'autre partie). Il s'agit également d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les difficultés relatives à la preuve de l'insanité d'esprit du défunt au moment où il a conclu l'acte critiqué. Comme l'a relevé

---

<sup>15</sup> En particulier, G. Goubeaux, *Les personnes*, *op. cit.*, n° 530, p. 446.

Léon Jozeau-Marigné dans son rapport au Sénat, « *cette prohibition est une mesure de prudence : elle évite les contestations nombreuses et impossibles à trancher puisque la personne dont il s'agit de juger les facultés mentales a disparu* »<sup>16</sup>.

En second lieu, le Conseil a examiné la portée des restrictions apportées par l'article 414-2 du code civil au droit d'agir des héritiers (cons. 7).

D'une part, le domaine de l'atteinte au droit d'agir est précisément délimité, puisque seules les actions en nullité pour insanité d'esprit sont visées. Dès lors, comme le rappelait le Gouvernement dans ses observations, les héritiers peuvent toujours exercer les actions en nullité fondées sur d'autres causes de nullité et, en particulier, sur le droit commun des nullités. En agissant ainsi, ils vont pouvoir corriger les vices les plus graves qui pourraient affecter l'acte souscrit par leur auteur : les violences ainsi que les fraudes ou abus de faiblesse (dol).

D'autre part, quant à sa portée, l'action en nullité n'est pas fermée aux héritiers, mais elle est soumise à certaines restrictions sans que le droit au recours ne soit atteint dans sa substance même. C'est ce dont témoignent les dispositions contestées, qui rappellent que l'action est ouverte lorsque l'acte révèle par lui-même l'insanité d'esprit (acte absurde...), lorsque le défunt était placé sous sauvegarde de justice ou bien encore lorsqu'une action a été introduite avant le décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle (peu importe qu'elle ait abouti), ou si effet a été donné au mandat de protection future.

Ces restrictions au droit d'agir en nullité des actes sont en adéquation avec les objectifs poursuivis par le législateur et ne revêtent pas un caractère disproportionné. Le Conseil constitutionnel a donc jugé que la protection constitutionnelle du droit à un recours juridictionnel n'était pas méconnue et il a déclaré l'article 414-2 du code civil conforme à la Constitution.

---

<sup>16</sup> L. Jozeau-Marigné, Rapport relatif au projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs, n° 237, 9 mai 1967.